

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 21 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIE LE BOURRAY SAS- plateforme

route du Bourray
72470 Saint-Mars-La-Brière

Références : EC-2025-5-INSP-Papeterie du Bourray-SAINT MARS LA BRIERE-RAP
Code AIOT : 0006301915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PAPETERIE LE BOURRAY SAS- plateforme implanté 72470 Saint-Mars-la-Brière. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE LE BOURRAY SAS- plateforme
- 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006301915
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente :

- une activité en fonctionnement : transit de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-1). Il s'agit d'une plate-forme de transit des boues issues du traitement des effluents de la papeterie du Bourray à Saint Mars la Brière et en attente de leur valorisation.

- une activité à l'arrêt : stockage de déchets non dangereux non inertes (2760-2). Il s'agit du stockage de ces mêmes boues, autorisé par arrêtés n°830.2534 du 7 juin 1983 et n°2011251-0003 du 12 septembre 2011 lorsque les filières de valorisation n'étaient pas en place jusqu'en 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/10/2001, article 8	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 2	Sans objet
3	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette inspection, l'inspection des installations classées a constaté un écart à l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2018, qui stipule qu'une campagne comprenant des mesures de stabilité de la décharge et des relevés topographiques doit être réalisée tous les 2 ans, ce qui n'est pas le cas, la dernière campagne datant de 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2001, article 8
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : les dispositions prévues pour la remise en état au II-5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 1983 sont complétées comme suit : - les dépôts sont profilés afin de permettre l'écoulement des eaux superficielles vers des fossés périphériques dirigeant les eaux vers 2 bassins d'imprégnation ; - les dépôts sont ensuite recouverts par une couche de 0,3 m de terre végétale, avant la réalisation des plantations.
Constats : L'exploitant avait sollicité, par courrier du 20/12/2016, l'autorisation d'exploiter une plate-forme annexe de transit de boues afin de pouvoir absorber les pointes de stockage temporaire avant épandage. Les boues étant des déchets non inertes, il lui a été indiqué que cette plate-forme annexe n'était pas compatible avec le PLU qui n'autorise que les dépôts de matières inertes. Lors de la visite d'inspection, aucun stockage n'a été constaté au niveau de la plate-forme de transit annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 2
Thème(s) : Autre, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : [...]
Le montant des garanties financières s'établit comme suit pour chacune des périodes retenues

Périodes	Coût total des garanties (en €)
1ère période de surveillance durée 5 ans (2018-2022)	84 054
2ème période de surveillance durée 5 ans (2023-2027)	41 950

Constats :

L'attestation de garanties financières contractée auprès de Groupama a été présentée. La garantie d'un montant de 41 950 € est conforme aux préconisations de l'arrêté préfectoral du 26/03/2018 et est valable jusqu'au 24 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Une surveillance du site doit être réalisée pendant 10 ans après la fin de l'exploitation. Elle comprend :

- deux mesures annuelles pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines prélevées dans un piézomètre situé en aval du site, en comparaison avec la qualité de l'eau recueillie dans un autre piézomètre situé en amont
- [...]

Constats :

Les analyses sur les eaux souterraines ont été présentées lors de la visite et les campagnes de 2023 et 2024 sur les hautes eaux et basses eaux ont été transmises par mail du 18/12/2024 par l'exploitant à la demande de l'inspection.

D'une manière générale, les résultats des 4 campagnes examinées montrent la présence :

- de composés métalliques (arsenic et nickel dans toutes les campagnes, cuivre, zinc et chrome sur les campagnes de 2024) dans les eaux souterraines avec des concentrations qui restent toutefois conformes aux valeurs de référence, les teneurs en aval sont supérieures aux teneurs amont sauf pour le Cr où il fait son apparition sur l'ouvrage en amont de manière abrupt après 6 ans sans détection. Il reste toutefois en-deca des valeurs de référence ;
- de carbone organique dissout dans les 2 ouvrages avec toutefois une concentration nettement supérieure en aval (et supérieure à la valeur de référence) par rapport à la concentration amont
- d'AOX en aval à une concentration largement supérieure à la teneur amont,
- de sulfates dans les 2 ouvrages à des teneurs restant globalement du même ordre de grandeur et conforme aux valeurs de référence ;
- de nitrates en amont du site avec une apparition en aval depuis la 2^{ème} campagne de 2023 ;
- dans une seule campagne, du benzène et du naphtalène en aval, à une teneur proche du

seuil de quantification.

Dans leur globalité, les teneurs des différents paramètres recherchés restent assez stables sur les différentes campagnes de prélèvement. Le bureau d'étude conclut que l'impact général du site sur la qualité des eaux souterraines semble rester faible à ce stade.

Les prélèvements de ces 4 campagnes ont été réalisés les 18/01/2023, 07/11/2023, 27/02/2024 et 04/11/2024. Aucun prélèvement n'est donc réalisé en basses eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que pour les prochains contrôles des eaux souterraines, il doit veiller à réaliser une campagne en hautes eaux et une campagne en basses eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité et tassements

Prescription contrôlée :

Une surveillance du site doit être réalisée pendant 10 ans après la fin de l'exploitation. Elle comprend :

[...]

- tous les 2 ans, une campagne comprenant des mesures de stabilité de la décharge, et des relevés topographiques afin de suivre le tassement des terrains.

Constats :

Depuis la reprise du site en avril 2019, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de stabilité de la décharge ainsi que de relevés topographiques afin d'évaluer le tassement du massif de déchets. La dernière campagne date de 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures de stabilité de la décharge ainsi que de relevés topographiques dans les meilleurs délais. Ces mesures devront être renouvelées tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois